



Mise à pied conservatoire

Par Elisa12

Bonjour à tous,

J'ai été notifié d'une mise à pied conservatoire le 13 mars 2023. Le motif n'est pas encore expliqué, mais je pense savoir de quoi il s'agit.

La faute grave que l'on va me reprocher a déjà été constaté en juin 2022. J'ai des écrits comme preuve. Est-ce normal donc de recevoir une mise à pied en mars 2023 pour une faute constatée en juin 2022 ? Y a-t-il pas un délai de deux mois après la constatation de la faute ? Cela me permet-il de contester cette mise à pied et de déclarer celle-ci comme étant abusive ?

Merci beaucoup et bonne journée.

Par kang74

Bonjour

On peut soupçonner un fait et n'en avoir vraiment connaissance (avec des éléments factuels) que des mois après .

Vous poserez la question lors de l'entretien , mais je ne vois pas pourquoi ils ne vous auraient pas sanctionné en Juin, et laisser travailler donc, pour vous mettre à pied plus tard .

Il s'agit peut être d'autres choses , ou comme dit au départ, l'accès à une preuve récemment .

Par Elisa12

Bonjour,

J'ai des écrits datant de juin 2022 au sujet de cette même

Faute. D'où ma question : est-ce possible de déclencher une mise à pied conservatoire pour une faute datant de plus de 8 mois ?

Par ESP

Bonjour, Bienvenue Elisa

Pour être justifiée, la mise à pied conservatoire doit être motivée par une faute grave du salarié rendant sa présence dans l'entreprise impossible. De plus, la mise à pied à titre conservatoire doit être notifiée au salarié dans le délai de 2 mois à compter de la constatation de la faute par l'employeur

Par kang74

Oui s' ils ont maintenant des éléments probants .

Je ne peux pas vous dire dans le contexte si c'est possible vu que je ne sais pas ce qu'on vous a reproché en Juin , si c'est votre supérieur, ou si c'est votre employeur (ce n'est pas la même chose)

De toutes les façons s'ils ont fait une erreur de procédure, , le reste tiendra de la contestation .

Donc autant profiter de l'entretien pour savoir quels seront leurs arguments et mettre les pieds dans le plat .

S'ils vous reparlent bien de la faute de Juin 2022, bien sûr.

Par kang74

Article L1332-4

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Il y a une exception .

Par Elisa12

D'accord très bien ! Je ne suis pas concerné par cette exception..
auriez-vous svp le lien de l'article que vous venez de
Citer ?

Par ESP

Le voici

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901450]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article
_lc/LEGIARTI000006901450[/url]